



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 03.10.2019

Date de l'annonce publique de la séance: 26 septembre 2019

Date de la convocation des conseillers: 26 septembre 2019

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre - Leclerc et Tolksdorf, échevins –
Heyard-Ries, Thorn, Ludwig, Da Costa et Schortgen, conseillers
– Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusés: Monsieur Franck, conseiller
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour

9)

Approbation d'un règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition et l'installation de bassins de récupération d'eaux pluviales

Le conseil communal,

**Visé par Madame la
Ministre de l'Intérieur
le 11.10.2019**

Vu la délibération du conseil communal du 11 mars 2015 portant approbation du pacte climat signé le 22 décembre 2014 entre 1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant l'environnement dans ses attributions, et 2) le groupement d'intérêt économique My Energy GIE d'une part, et l'administration communale de Reckange-sur-Mess, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins d'autre part;

Considérant qu'afin de protéger l'environnement humain et naturel, il y a lieu de soutenir les mesures en vue de la protection des ressources d'eau potable des émissions nocives;

Considérant que l'utilisation de bassins de récupération d'eaux pluviales contribue à la protection des ressources naturelles;

Considérant qu'une prime communale à l'acquisition et l'installation de bassins de récupération d'eaux pluviales représente un incitant permettant de favoriser leur installation;

Vu l'article 3/532/648120/99002 du budget ordinaire de l'exercice 2019 prévoyant une dépense de 10.000.- € - libellé «Subvention au public pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mise en valeur des sources d'énergie» - article nouvellement créé au budget 2019;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13.12.1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité d'approuver et avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'installation de bassins de récupération d'eaux pluviales, comme suit:



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Article 1: Définitions

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une participation à l'acquisition et l'installation de bassins de récupération d'eaux pluviales.

Article 2: Taux de participation

Avec attestation de subvention étatique :

Pour l'installation de bassins de récupération d'eaux pluviales qui ont bénéficié de la subvention de l'Etat (selon les conditions du Ministère du développement durable, division de l'eau), le montant de la participation est de 50% du montant de la subvention de l'Etat avec un maximum de 500.- €.

Sans attestation de subvention étatique :

Pour l'installation de bassins de récupération d'eaux pluviales sans attestation de subvention étatique et dont la contenance est d'au moins 250 litres, le montant de la participation est de 50% du montant du prix d'achat avec un maximum de 250.- €.

Article 3: Bénéficiaires

L'intéressé qui a bénéficié de subventions étatiques doit introduire une demande de subvention composée du formulaire de demande dûment rempli et signé, de l'autorisation de construire délivrée par la commune ainsi que de l'attestation de subvention de l'état.

Les personnes qui n'ont pas bénéficié de subventions étatiques doivent introduire une demande de subvention composée du formulaire de demande dûment rempli et signé et d'une copie de la preuve de paiement.

La demande doit être introduite endéans un an de la date de facturation. A titre de mesure transitoire, les demandes de subventions peuvent être introduites pour les installations facturées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les demandes de subventions sont introduites, avec les pièces justificatives, à la fin des travaux de construction ou d'installation et après l'obtention de l'attestation de subventions par l'Etat. La demande doit préciser s'il s'agit d'une construction/installation nouvelle ou bien d'une modification ou d'un remplacement d'une construction/installation existante. Les subventions sont accordées aux propriétaires dans les limites des crédits budgétaires. Les demandeurs doivent être des personnes physiques ou des syndicats de copropriété en cas de résidences.

Article 4: Modalités d'octroi

La participation de la commune de Reckange-sur-Mess est non-cumulable avec une participation accordée par une autre commune.

Pour toute demande de subvention, il est obligatoire d'indiquer sur la demande le nom, l'adresse et les coordonnées bancaires du demandeur. Toute demande introduite doit se porter sur un immeuble, parcelle ou unité foncière du territoire de la commune de Reckange-sur-Mess au moment de la date d'émission de la facture. Tout montant indiqué doit être TTC. Les subventions ne peuvent être accordées qu'une seule fois par immeuble, parcelle ou unité foncière, c'est-à-dire, par îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Ce règlement est également valable pour les constructions autorisées en zone verte.



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Sont exclus :

- Les installations d'occasion,
- Les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public,
- Les investissements ne respectant pas les critères des règlements, des émissions ou des rendements prescrits.

Article 5: Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la participation.

Article 6: Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

Article 7: Entrée en vigueur

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

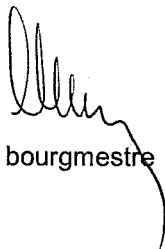
Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

08 OCT. 2019


Le bourgmestre




Le secrétaire communal